

REGLEMENT INTERIEUR

LYCEE POLYVALENT "TAIARAPU NUI"

B.P. 7014 - TARAVALO

Tél. 40 54 71 71

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Le présent règlement intérieur du LPO de Taiarapu est établi en application des lois et règlements en vigueur. Il s'applique à toutes les activités de types scolaires y compris à l'extérieur de l'établissement. Il a été adopté par le Conseil d'établissement dans sa séance du 30 avril 2019.

Préambule

Tout membre de la communauté scolaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur. La vie en communauté n'est possible que si chacun des membres respecte les valeurs et principes fondamentaux :

- Principe de neutralité et de laïcité
- Tolérance et respect d'autrui
- Respect des personnes, de leur travail, de leurs biens
- Respect des locaux, des installations et des équipements

Tout acte préjudiciable à la communauté scolaire ou à l'un de ses membres et manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur seront sanctionnés.

ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE SECURITE - SANTE - RESPONSABILITE

INCENDIE

Article 1 La plus grande attention doit être apportée par tous à la sécurité des élèves, particulièrement aux dangers d'incendie.
Il est indispensable que les consignes de sécurité soient connues de tous.
Les installations de sécurité doivent être respectées (panneaux, matériels de lutte contre l'incendie...)

Article 2 Il est interdit de fumer dans l'établissement et autour des bâtiments.

SALLE DE TRAVAUX PRATIQUES ET ATELIERS

Article 3 3.1 – Le port des chaussures de sécurité et de tenues d'atelier adaptées est obligatoire pour travailler aux ateliers ainsi que le réclame la réglementation en vigueur. En cas d'oubli l'élève doit impérativement se présenter auprès de son professeur, l'élève sera pris en charge par l'équipe enseignante qui adaptera sa prise en charge. De manière exceptionnelle et après en avoir informé la vie scolaire (appel ou information écrite), l'élève sera conduit à la vie scolaire, muni d'un travail et accompagné d'un camarade. L'élève n'est en aucun cas autorisé à quitter l'établissement.
3.2 – Pour travailler aux ateliers, les élèves doivent passer une visite médicale préalable. Compte tenu de l'âge de l'élève, des dérogations doivent être demandées auprès de l'inspecteur du travail.

OBJETS ET PRODUITS DANGEREUX

- Article 4 Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet dangereux pour la sécurité des personnes et la protection des biens.
Usage du tabac et de la cigarette électronique : interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble de l'établissement.
Alcool et produits illicites : l'introduction, l'usage ou la cession d'alcool et de produits toxiques ou illicites sont interdits. Les élèves ne doivent pas entrer dans l'établissement après avoir consommé ce type de substance.
En cas de consommation ou d'introduction de produits illicites ou d'objets pouvant nuire à la sécurité, les parents seront appelés. Des sanctions pourront être prises et un dépôt de plainte possible.

SECURITE MORALE

- Article 5 La sécurité morale des adolescents passe par une attention lucide et courageuse de toute la communauté scolaire surtoutes les formes de toxicomanies.

SANTE

- Article 6 En cas d'indisposition présentant quelque gravité, les élèves sont, après passage à la Vie Scolaire, admis à l'infirmerie, lieu d'accueil et d'observation médicale. Les parents sont aussitôt informés, si nécessaire.
- Article 7 Les parents doivent communiquer toutes les particularités concernant la santé de leur enfant : allergies, maladies etc...
- Article 8 En cas de nécessité impérieuse, le Chef d'établissement est autorisé à prendre les mesures d'urgence nécessaires.
La famille est prévenue le plus rapidement possible.

ACCIDENTS

- Article 9 Tout accident, survenu dans l'enceinte de l'établissement même d'apparence bénigne, doit être signalé à la personne responsable de l'élève à ce moment-là, et faire l'objet d'un rapport dans les délais les plus brefs.
Les élèves des sections professionnelles et technologiques sont couverts par la législation des accidents du travail. Mais la déclaration doit être transmise dans les 48 heures. Tout élève qui ne signale pas son accident immédiatement (ou le lendemain au plus tard) ne pourra donc pas être pris en charge.

FRAIS MEDICAUX

- Article 10 Les frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par une maladie ou un accident survenu à un élève sont à la charge des parents.
Les élèves des sections technologiques et professionnelles bénéficient de la législation sur les accidents du travail et sont pris en charge par la C.P.S.
Mais la déclaration doit être transmise dans les 48 heures. Tout élève qui ne signale pas son accident immédiatement (ou le lendemain au plus tard) ne pourra donc pas être pris en charge.

CONTROLE DES MEDICAMENTS

Article 11 Aucun remède n'est laissé à la libre disposition des élèves. Les médicaments doivent obligatoirement être déposés à l'Infirmierie avec l'ordonnance du médecin qui les a prescrits.

SOINS A L'INFIRMERIE

Article 12 Aucun élève ne peut quitter l'établissement pour des raisons médicales s'il n'est pas passé au préalable par l'Infirmierie et /ou à par la vie scolaire.

Article 13 Tout élève qui se rend à l'Infirmierie doit auparavant passer en Vie Scolaire, ainsi qu'à son retour.

Article 14 Les élèves externes et demi-pensionnaires qui arrivent au lycée déjà malades dès 07H30 ne peuvent être pris en charge par l'infirmierie ; ils seront rendus à leur famille qui devra se charger de les soigner ou de les conduire chez un médecin.

ACCES A L'ETABLISSEMENT

Article 15 L'entrée de tous les membres de la communauté (élèves et personnels) se fait uniquement par l'entrée principale située le long du parking professeurs.

Le libre accès de l'établissement est réservé aux seuls élèves et personnels du lycée. Nul ne peut introduire de personnes extérieures sans autorisation préalable du chef d'établissement. Toute autre personne qui souhaite accéder doit s'être présentée à l'administration et en avoir reçu l'autorisation

FREQUENTATION SCOLAIRE

OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

Article 16

Jour	Début	Fin	
Lundi	07:00	16:45	
Mardi	07:00	16:45	
Mercredi	07:00	12:45	BTS jusqu'à 16h00
Jeudi	07:00	16:45	
Vendredi	07:00	16:45	

Les cours débutent à 7H25 et se terminent à 16H30

La durée de la récréation du matin et de l'après-midi est de 15 minutes chacune.

- HORAIRE DES SONNERIES -

A 7h20 et aux interclasses, les élèves doivent se diriger immédiatement vers la salle de cours.

MATIN		Après midi	
7h20	Sonnerie	12H30	Début des cours
7h25	Début des cours	13h25	Inter classe
8h20	Inter classe	13H30	Début des cours
8h25	Début des cours	14h25	Récréation
9h20	Récréation	14h35	Fin de la récréation
9H30	Fin de la récréation	14H40	Début des cours
9H35	Début des cours	15h35	Inter classe
10h30	Inter classe	15h40	Début des cours
10h35	Début des cours	16H30	Fin des cours
11h30	Inter classe		
11h35	Début des cours		
12h30	Fin des cours		

Première sonnerie : 7h

A partir de cette sonnerie, les élèves entrent dans le lycée ; pour des raisons de sécurité, ils ne restent pas à l'extérieur.

Les entrées et sorties des élèves s'effectuent uniquement par l'entrée principale.

Les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte du bâtiment administratif.

Nul n'est autorisé à circuler en véhicule (autos, motos, cyclomoteurs) dans l'enceinte de l'établissement sans une autorisation préalable du chef d'établissement.

Article 17 L'assiduité est une obligation légale aux termes de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 (art. En conséquence, la présence régulière à tous les cours (enseignements obligatoires et facultatifs) ainsi que la présence aux devoirs de contrôle, aux activités pédagogiques demandées par les professeurs dans ou hors de l'établissement, aux réunions d'information ou d'orientation **est obligatoire. En cas d'absence à un devoir, l'élève peut se voir demander de le rattraper.** La présence aux enseignements facultatifs choisis à l'inscription est obligatoire également.

La régularité de participation aux cours est la base du succès scolaire de chaque élève et relève de la responsabilité des parents qui ne doivent pas tolérer que leur enfant soit absent sans raison valable.

Article 18 Retards :

L'élève a l'obligation d'arriver à l'heure en cours, à la deuxième sonnerie. L'élève en retard perturbe la classe et nuit à la qualité de la séance de travail. Tout retard devra être justifié sur le carnet de correspondance. L'élève qui présente un retard supérieur à 10 minutes doit obligatoirement se présenter en Vie Scolaire avant d'entrer en cours. Si le retard est inférieur à 10 minutes, l'élève se rend directement en classe, le retard sera saisi instantanément par le professeur sur l'applicatif de gestion des absences. Les élèves récidivistes seront sanctionnés.

Toutes les absences doivent faire l'objet d'une justification écrite de la famille dans le carnet de correspondance au retour de l'élève et avant de reprendre les cours. Le motif de l'absence, éventuellement appuyé par des pièces justificatives, doit être présenté au bureau de la Vie Scolaire. Tout motif jugé irrecevable par la vie scolaire entraînera une punition pour absence injustifiée. Dans les cas d'absences prévisibles, **une demande doit être présentée à l'avance**, accompagnée des pièces justificatives.

Les professeurs doivent exiger la présentation du carnet de correspondance au retour de l'élève dans leur classe. Seuls les responsables légaux et les élèves majeurs sont habilités à signer les justifications. En cas d'absence, les parents ou l'élève majeur doivent **prévenir** l'établissement le plus tôt possible par téléphone. Par ailleurs, le lycée informe les familles de toute absence.

Les absences injustifiées ou ayant un motif non recevable ou dont la fréquence met en péril la scolarité de l'élève font l'objet :

- d'une sanction disciplinaire pour manquement à l'obligation d'assiduité
- d'une communication aux autorités académiques ou toute autre autorité prévue par la loi (**signalement à la CPS**)

REGIME DES SORTIES ET HEURES LIBRES

La présentation du carnet de correspondance est obligatoire pour pouvoir sortir de l'établissement.

Article 20

Les élèves qui n'auraient pas cours, quel que soit leur régime (Demi pensionnaire, interne, externe) ou leur statut (mineur, majeur, étudiant) doivent rejoindre l'étude surveillée pour y effectuer leur travail scolaire. Dans la limite des places disponibles, les élèves peuvent se rendre au C.D.I. Il n'est, en aucun cas, autorisé à quitter l'établissement entre les heures de cours.

20.1 Régime de l'élève interne

L'élève inscrit à l'internat n'est pas autorisé à quitter l'établissement, quel que soit le moment de la journée. Toute demande de sortie exceptionnelle (mots et décharges) devra être formulée par écrit et sera soumise à l'appréciation du CPE. En aucun cas, un élève mineur ne pourra quitter l'établissement sans son représentant légal ou son correspondant.

20.2 Régime de l'élève demi-pensionnaire

Les élèves demi-pensionnaires ne sont autorisés à sortir de l'établissement qu'à la fin de la dernière heure de cours de la journée. En cas d'absence d'un enseignant sur la (les) dernière(s) heures de cours de la journée, l'élève sera autorisé à sortir. Les représentants légaux qui ne souhaitent pas donner cette autorisation à l'élève devront en informer par écrit la vie scolaire.

Dans tous les cas, l'élève demi-pensionnaire ne sera autorisé à sortir qu'à partir de 13h30 s'ils n'ont plus cours de la journée.

20.3 Régime de l'élève externe

L'élève externe est autorisé à sortir à la fin de la dernière heure de cours de chaque demi-journée. En cas d'absence d'un enseignant sur la-les dernières heures de cours de la demi-journée, l'élève sera autorisé à sortir. Les représentants légaux qui ne souhaitent pas donner cette autorisation à l'élève devront en informer par écrit la vie scolaire.

Quel que soit le régime des élèves, ils ne doivent pas rester pas aux abords de l'établissement. Leur présence à proximité des ateliers et du terrain de sport n'est pas autorisée ainsi que leur stationnement sur le parking et dans les trucks.

Les sorties des élèves se font uniquement par l'entrée principale située le long du parking professeurs, sauf pour les élèves transportés en Bus qui utiliseront à 16h30 (12h30 le mercredi), la sortie située à l'arrière de l'établissement, dite « parking bus ».

Cas particuliers des sorties dans le cadre

- de certaines activités en I.S.I. (initiation aux sciences de l'ingénieur en seconde)

Dans le cadre de ces activités, les élèves peuvent être amenés à se déplacer individuellement ou en petit groupe de 3 ou 4 élèves maximum.

À l'intérieur de l'établissement

Le contrôle des élèves reste de la responsabilité du ou des enseignants encadrant l'activité. Les élèves auront la possibilité de se déplacer dans les différents locaux de l'établissement : C.D.I., Salle de travail, Laboratoire, etc. sous la surveillance d'un enseignant ou en autonomie « contrôlée ».

À l'extérieur de l'établissement

Pour les besoins d'une activité à l'initiative du professeur ou d'élèves, un groupe de travail pourra être conduit à se rendre seul ou à plusieurs sur des sites extérieurs au lycée : (recherches de documentation, enquêtes, visites). Rendez-vous avec un professionnel...

Dans ce cas, un document « autorisation de sortie » sera délivré par l'enseignant et détaillera les modalités du déplacement.

Le calendrier et le lieu de sortie seront indiqués sur le carnet de correspondance de votre enfant, vous serez amenés à signer l'autorisation de sortie.

Article 21 Pour toute sortie illicite, l'élève contrevenant au règlement intérieur se trouve, dès lors, replacé sous la responsabilité de ses parents ou la sienne s'il bénéficie du statut d'élève majeur.

STAGES EN ENTREPRISE

Article 22 **Les périodes de formations en entreprise (stage) type CAP / BACPRO / BTS sont obligatoire.**

- L'évaluation de ces stages entre dans la notation des épreuves pratiques en vue de l'obtention de l'examen.

Toute absence lors de stages peut entraîner l'élimination du candidat et l'impossibilité de valider son diplôme.

- Le fonctionnement de ces stages est régi par une convention passée entre le lycée et l'entreprise d'accueil.

Aucun élève ne peut décider de changer de lieu de stage sans en informer l'établissement auparavant. Tout élève quittant ou n'effectuant pas son stage sans autorisation sera considéré comme démissionnaire.

EDUCATION ET ORGANISATION DE LA VIE DES ELEVES CONDUITE ET TENUE

- Article 23 Les élèves et les personnels de l'établissement forment une communauté dans laquelle chacun a des devoirs, à commencer par celui de respecter les autres et de s'en tenir aux principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique ou religieuse.
Les élèves et les personnels de l'établissement doivent se conformer aux modalités de la charte internet. (Voir détails en annexe)
- Article 24 Il est demandé aux élèves, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, un effort de courtoisie, de tolérance et de correction dans la tenue, le langage et le comportement.
Le port des chaussures est obligatoire pour entrer au lycée, la tenue torse nu est interdite.
Le port de casquettes, chapeaux, écouteurs et l'utilisation de baladeurs, téléphone portable et tout matériel non autorisé sont strictement interdits en classe, au CDI et en salle d'études ;
En cas de non respect des consignes les objets seront confisqués et remis au responsable légal.
L'écoute de musique sans casque est interdite dans tout l'établissement.
L'usage de tout système d'amplification sonore (type Bose) est interdit dans l'établissement.
L'utilisation de ballons est interdite dans l'établissement sauf sur les zones suivantes : devant bât H, Bât G, Foyer, et uniquement pendant la pause méridienne (11h30-13h30) et les deux récréations.
- Article 25 Les élèves sont tenus de respecter leur environnement. Ils veilleront à conserver les salles de classes, études, réfectoire, pelouses etc... en état de propreté et utiliser les poubelles pour leurs déchets. Ils doivent respecter les équipements mis à leur disposition.
Tout membre adulte de la communauté scolaire (professeurs, agents, surveillants, membres de l'administration et de la vie scolaire) doit faire appliquer la discipline générale du lycée.
- Article 26 Les brimades et brutalités sont formellement interdites et peuvent entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.
- Article 27 En cas de désordre ou danger imminent aux abords de l'établissement, il sera fait appel aux forces de l'ordre en cas de nécessité.

COMMUNICATION - INFORMATION DES RESULTATS SCOLAIRES

- Article 28 28_1 L'usage du carnet de correspondance est obligatoire au lycée.
L'élève doit toujours l'avoir en sa possession. Ce document permet à la famille :
- de contrôler les résultats obtenus à l'aide de relevés de notes périodiques.
- de demander des rendez-vous aux professeurs...
- d'excuser les absences de leur enfant
- de prendre connaissance de toute modification apportée à l'emploi du temps ou de toute communication émanant du lycée.
- 28_2 Le bilan des évaluations des élèves se font chaque fin de trimestre (semestre pour les Bac Pro et les B.T.S.). Lors du bilan peuvent être attribuées aux élèves des récompenses ou sanctions liées aux résultats, comportement et assiduité :

Un travail sérieux peut être récompensé par les encouragements si les résultats sont satisfaisants ou en progrès importants, mais aussi par les félicitations si les notes obtenues sont très bonnes et si le comportement général de l'élève le permet.

Un travail très sérieux avec une assiduité et un comportement sans reproche sera récompensé par des Compliments. En cas d'insuffisances relatives au travail et /ou au comportement et/ou l'assiduité, l'élève peut, à l'issue du conseil de classe, se voir notifier un avertissement par le chef d'établissement ou un blâme dans les cas les plus graves.

Evaluation : chaque professeur est responsable de l'évaluation de ses élèves; elle doit être équitable, transparente et en accord avec la réglementation en vigueur.

L'évaluation pédagogique s'établit de 0 à 20. Le zéro est justifié par une production insuffisante (mauvais devoir, leçon non sue...) ou l'absence de production (copie blanche, devoir non rendu, exercice non fait, leçon non apprise...).

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 29 29_1 PUNITIONS SCOLAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur, elles relèvent de la responsabilité des personnels de direction, d'éducation, de surveillance, d'enseignement et de tout membre de la communauté éducative. Le ou les responsables légaux de l'élève mineur en sont informés et peuvent, à leur demande, rencontrer un responsable de l'établissement.

Les punitions scolaires en vigueur dans l'établissement sont les suivantes :

- avertissement écrit sur le carnet de correspondance de l'élève
- devoir supplémentaire
- retenue
- mesure de responsabilisation sur autorisation des parents

29_2 SANCTIONS :

Conformément à la réglementation en vigueur, les faits d'indiscipline, de manquement au règlement intérieur peuvent faire l'objet de sanctions prononcées par le chef d'établissement ou son adjoint.

Les sanctions applicables sont :

- l'avertissement officiel écrit
- le blâme adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses responsables légaux. Il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement éducatif.
- l'exclusion temporaire de l'établissement d'une durée maximale de 8 jours. L'élève n'est alors pas autorisé à pénétrer dans l'établissement sauf convocation de la direction.
- l'élève peut être renvoyé devant une commission alternative au conseil de discipline (commission éducative) ou devant le conseil de discipline lequel peut aller jusqu'à prononcer une exclusion définitive.

Article 30 La commission éducative du lycée est composée du proviseur ou de son adjoint, d'un CPE, d'un surveillant, de professeurs, de l'AS ou de l'Infirmière et du professeur principal de l'élève dont le cas est examiné.

Elle étudie le cas d'élève posant un problème. Pour cela elle convoque l'élève, son représentant légal et si nécessaire toute autre personne (professeur, agent, élève...). Elle propose un suivi médical, social ou scolaire, ou des sanctions disciplinaires inscrites au règlement intérieur.

DROIT DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE.

- Article 31 DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE - AFFICHAGE
Il porte sur des questions d'intérêt général. Des panneaux sont mis à la disposition des élèves. Hormis ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à l'un de ses représentants.
Les textes à caractère commercial, politique ou religieux sont interdits.
- Article 32 DROIT D'ASSOCIATION (type loi de 1901)
Toute personne majeure, élève, membre de la communauté éducative du Lycée peut créer une association ouverte à tous. Son ouverture et son fonctionnement sont soumis à l'autorisation du Conseil d'Etablissement auquel elle devra rendre compte de ses activités annuellement.
L'objet et l'activité de chaque association seront conformes aux principes du service public. Ils n'auront aucun caractère commercial, politique ou religieux.
Il importe de favoriser le développement et le fonctionnement de ces associations et d'y adhérer (en particulier le F.S.E. et l'AS).
- Article 33 DROIT DE REUNION
Il a pour but de faciliter l'information de tous.
Tout membre de la Communauté éducative de l'Etablissement peut en user avec l'accord préalable du Chef d'établissement.
Les modalités suivantes doivent être respectées et précisées : heure, lieu, objet, durée, nombre de participants...
Des personnalités extérieures au Lycée peuvent participer à une réunion ou l'animer avec l'accord préalable du Chef d'établissement.
La réunion ne peut en aucun cas revêtir un caractère commercial, politique, ou religieux.
- Article 34 DROIT DE PUBLICATION
Dans le respect du droit, les publications rédigées par les Lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.
- la responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs (ou de leurs parents s'ils sont mineurs) est engagée pour tous leurs écrits.
- les écrits ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée, aux droits d'autrui, à l'ordre public.
- le droit de réponse des personnes mises en cause doit toujours être assuré.
La diffusion à l'extérieur de l'Etablissement n'est possible que dans le cadre de la loi.

VOLS - DEGRADATIONS – ASSURANCES

- Article 35 La responsabilité du lycée ne saurait être engagée pour les vols et dégradations commis dans l'enceinte de l'établissement au préjudice de ses usagers.
Les familles sont financièrement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants. **Il est vivement recommandé aux familles de contracter une assurance garantissant leur enfant contre les accidents, tous les risques de la vie scolaire et couvrant leur propre responsabilité.**

Toutefois l'assurance est obligatoire contre les accidents subis ou causés à l'occasion de sorties pédagogiques et des voyages collectifs. L'élève non assuré ne sera pas autorisé à participer à ces manifestations.

REGLES PROPRES A L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 36 Les cours d'Education Physique et Sportive sont obligatoires comme tous les autres cours. Des absences répétées et non justifiées exposent l'élève à des sanctions pouvant aller de la note 0 à l'exclusion de l'établissement pour non-respect de l'obligation d'assiduité (voir article 17).
Chaque élève doit se présenter au début du cours avec des vêtements adaptés aux activités pratiquées. Ainsi, pour la natation et la pirogue, un linge de rechange et une serviette sont nécessaires. Le professeur d'E.P.S. pourra décider de garder en classe ou d'envoyer en permanence un élève ayant oublié sa tenue.
Un élève oubliant sa tenue plusieurs fois pendant le même cycle d'activité pourra être sanctionné.

Dispenses d'Education Physique et Sportive

a) Pour un cours. Elles sont accordées par l'infirmière de l'établissement ou à défaut par le C.P.E. Après visa de la vie scolaire la dispense sera portée à la connaissance du professeur d'EPS qui décidera de garder l'élève avec sa classe ou de l'envoyer en permanence. En aucun cas il ne pourra quitter l'établissement.
b) Dispenses de longue durée ou définitives. Elles seront accordées sur présentation d'un certificat médical. Pour les élèves des classes à examen (Terminales), ce certificat médical devra être présenté dès le mois de Septembre, obligatoirement établi ou, à défaut, contresigné par un médecin de la Santé Publique si le certificat est émis par un médecin de famille.

ECONOMIE D'ENERGIE

Article 37 Tous les membres de la communauté scolaire faciliteront les économies d'énergie en s'assurant après chaque heure de cours, de réunion ou de présence dans une salle que les lampes ne sont pas allumées, les brasseurs d'air et/ou les climatiseurs sont bien arrêtés.

PENSIONS ET DEMI-PENSIONS

Article 38 Elles sont payables d'avance. Tout trimestre commencé est dû en totalité sauf changement de domicile de la famille, raison médicale ou exclusion.
La demande de changement de catégorie se fait par lettre adressée à Monsieur le Proviseur. Le fonctionnement de l'internat fait l'objet d'une réglementation spécifique communiquée aux familles à l'inscription.

Article 39 Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de révisions en commission permanente suivi d'un vote au Conseil d'Etablissement.

Signature des Parents

Signature de l'élève